

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2026 QCCTQ 0777

DATE DE LA DÉCISION : 20260511

DATE DE L'AUDIENCE : 20260507

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1130000

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Xanthoula Konidaris

Éric Gagnon

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'Éric Gagnon (É. Gagnon), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *LPECVL*).

[2] La Commission est saisie de l'évaluation du suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL) d'É. Gagnon, puisque ce dernier comporte, pour la période comprise entre le 16 juin 2023 et le 15 juin 2025, un dépassement du seuil de points prévus dans la zone « *Règles de circulation* », le conducteur ayant accumulé 16,2 points sur un seuil maximal de 16 points dans cette zone.

[3] Lors de l'audience, É. Gagnon est présent, et par choix, non représenté par avocat.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[4] Le comportement d'É. Gagnon, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans conditions, lui impose des conditions, ou ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) de lui retirer son privilège?

[5] Après une suspension de l'audience et l'administration partielle de la preuve, l'avocate de la Direction générale des affaires juridiques et de l'inspection informe la Commission qu'une proposition d'entente est convenue entre les parties, incluant l'imposition de conditions, plutôt que le retrait du privilège de conduire un véhicule lourd, afin de corriger les déficiences d'É. Gagnon.

[6] Pour les motifs exposés ci-après, et considérant l'entente convenue entre les parties, la Commission exerçant sa fonction juridictionnelle, intervient dans le dossier d'É. Gagnon, maintient son privilège tout en lui imposant des conditions, les modalités se retrouvent au dispositif à la fin de la décision, soit le suivi d'une formation en conduite préventive.

ANALYSE ET CONCLUSION

Les pouvoirs de la Commission

[7] La *LPECVL* énonce, à son article 1, qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[8] La SAAQ constitue, conformément à sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, un Dossier CVL sur chaque conducteur de véhicules lourds². Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien, concernant le conducteur de tout véhicule lourd immatriculé au Québec.

[9] Le Dossier CVL est établi selon la *Politique d'évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds* entrée en vigueur le 17 février 2023 (la Politique), qui prévoit que la SAAQ transmet un extrait du Dossier CVL d'un conducteur à la Commission dans diverses circonstances.

² *LPECVL*, art. 22-25.

[10] C'est le cas, notamment, lorsqu'un conducteur de véhicules lourds a atteint ou a dépassé le seuil de points à ne pas atteindre dans l'une ou l'autre des différentes zones de comportement ou lorsqu'un événement critique s'est inscrit à son dossier.

[11] Ainsi, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins³.

[12] L'ensemble de la preuve est pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur, incluant son témoignage.

[13] Le premier alinéa de l'article 31 de la *LPECVL* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds, afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[14] La Commission peut également retirer le privilège de conduire un véhicule lourd, ou le maintenir tel quel pour le conducteur.

[15] La Commission peut, par ailleurs, exercer, de sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la SAAQ ou par toute autre personne, les pouvoirs qui lui sont attribués par la *LPECVL*⁴.

[16] La Commission peut ainsi accepter, le cas échéant, une proposition commune si celle-ci respecte les exigences définies par la jurisprudence, soit qu'elle n'est pas déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁵.

Le comportement du conducteur

[17] La Commission doit examiner et déterminer si les faits mis en preuve illustrent un comportement déficient d'É. Gagnon dans la conduite d'un véhicule lourd et, le cas

³ *LPECVL*, arts. 26, 32.1 et 42.

⁴ *Id.*, art. 32.1.

⁵ Voir *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, par. 46 et 54-55, *Infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 et *Régie du Bâtiment du Québec c. LDC Technologie inc. et al.*, 2016 CanLII 24179 (QC RBQ).

échéant, si les déficiences constatées peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[18] Un avis d'intention daté du 8 septembre 2025 et un avis de convocation à une audience publique daté du 1^{er} avril 2026, sont transmis au conducteur conformément au premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*⁶.

[19] Les trois événements rapportés au Dossier CVL d'É. Gagnon sont les suivants :

- une infraction concernant un panneau d'arrêt ;
- deux infractions concernant un excès de vitesse.

[20] Une mise à jour du Dossier CVL datée du 26 avril 2026 est produite. Elle compte quatre événements, mais aucun seuil n'est atteint, vu une modification de deux infractions et des points d'inaptitude s'y afférant. Elle comporte aussi un ajout, soit une infraction concernant un panneau d'arrêt.

[21] Ainsi, É. Gagnon atteint désormais 68% du seuil dans la zone « *Règles de circulation* », et 64% dans la zone « *Comportement global du conducteur* ».

[22] Le conducteur détient un permis de conduire pour les classes 5, 6D et 8. Il a une expérience de conduite de vingt-quatre ans.

[23] Or, É. Gagnon n'a jamais fait l'objet d'une évaluation de la part de la Commission. De plus, il n'est pas inscrit auprès du Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL) en son nom personnel, mais il a une entreprise inscrite au RPEVL, soit Construction Normat inc. Celle-ci a une cote portant la mention « Satisfaisant - non audité ».

Explications d'É. Gagnon

[24] É. Gagnon explique que depuis les infractions, il a vendu le véhicule lourd qu'il possédait en son nom personnel, car il n'a pas besoin d'un tel véhicule.

⁶ RLRQ, c. J-3.

[25] Or, il confirme qu'il effectue sa ronde de sécurité tous les jours et remplit un carnet à cet effet. Il mentionne que son camion n'avait pas de défauts, mais qu'une liste des défauts se trouvait dans son carnet, afin de les identifier comme mineurs ou majeurs, le cas échéant.

[26] Une suspension de l'audience a alors eu lieu et les parties informent la Commission qu'ils ont convenu d'une entente ou proposition commune, considérant qu'É. Gagnon ne conduit plus de véhicules lourds, mais qu'il veut améliorer ses habitudes de conduite.

[27] Ainsi, il accepte de suivre une formation en conduite préventive, mais requiert un délai jusqu'en février 2027 pour suivre ladite formation.

La Commission peut-elle accepter l'entente entre les parties ou proposition commune après avoir analysé la preuve partielle administrée?

[28] Les objectifs de la *LPECVL* sont d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁷.

[29] La Commission peut intervenir auprès d'un conducteur de véhicules lourds, si les faits, gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de celui-ci dans la conduite de véhicules lourds⁸.

[30] La proposition commune ou entente convenue par les parties ne limite ni n'enlève à la Commission les pouvoirs qui lui sont attribués par la *LPECVL*, dont celui d'y agréer ou non.

[31] La Commission est d'avis que vu les circonstances, notamment l'état du Dossier CVL d'É. Gagnon, les infractions s'y retrouvant, le fait qu'il ne conduit plus un véhicule lourd, ainsi que son accord de suivre une formation en conduite préventive, il est justifié qu'elle accepte l'entente ainsi convenue, afin de protéger les usagers des chemins publics et l'intégrité de ces chemins.

⁷ *Supra* note 1, *LPECVL*, art. 1.

⁸ *Id.*, art. 31.

[32] Ainsi, vu la preuve administrée, bien que partielle, ainsi que l'entente convenue entre les parties, la Commission juge qu'É. Gagnon, à titre de conducteur de véhicules lourds présente un risque pour la sécurité des usagers de la route, et que son comportement compromet l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[33] La Commission estime qu'É. Gagnon doit améliorer ses habitudes de conduite pour éviter les infractions. Elle considère, comme les parties l'ont d'ailleurs convenu, que le comportement d'É. Gagnon, à titre de conducteur de véhicules lourds, peut être corrigé par l'imposition de conditions, soit par le suivi d'une formation en conduite préventive d'un minimum de quatre (4) heures, dont deux (2) heures de formation théorique, et deux (2) heures de formation pratique.

[34] Le suivi de cette formation par É. Gagnon, d'ici le vendredi le 26 février 2027, lui permettra de développer les bons réflexes pour prioriser la sécurité dans chacun de ses déplacements.

[35] Finalement, la Commission encourage É. Gagnon à adopter un comportement professionnel sur la route, dont la réduction de sa vitesse et une attention accrue à la signalisation, peu importe le véhicule qu'il conduit.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Éric Gagnon, de suivre, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière reconnu, d'ici le **26 février 2027**, une formation sur la conduite préventive d'un minimum de quatre (4) heures, dont deux (2) heures de formation théorique, et deux (2) heures de formation pratique avec un véhicule lourd;

ORDONNE à Éric Gagnon, de transmettre, d'ici le **26 février 2027**, à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-dessous indiquée, la preuve du suivi de la formation ordonnée ci-dessus.

Xanthoula Konidaris, avocate
Juge administrative

c. c. : M^e Patricia Léonard, avocate pour la Direction générale des affaires juridiques et de l'inspection de la Commission des transports du Québec.

COORDONNÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs reconnus sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁹

⁹ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.